

Fiche pratique n°6 : Les différentes catégories de pièges

Les pièges sont classés en cinq catégories, tous nécessitent un numéro d'agrément afin d'être utilisés légitimement. Les catégories déterminent les différentes obligations dont vous devez vous acquitter afin d'utiliser ces pièges. Pour tous, vous devrez tenir à jour un relevé journalier des prises, le contrôle des pièges tendus doit être effectué impérativement avant midi, dans les deux heures qui suivent le levé du soleil pour certains d'entre eux, enfin, votre numéro d'agrément doit être marqué sur chacun des pièges utilisés.

1ere catégorie : boîtes à fauves, belletières, nases, pièges-cages



Plus généralement, les pièges appartenant à la première catégorie ont pour but de capturer un animal sans le blesser ni le tuer mais simplement de le contenir dans un espace clos. Ces pièges ne doivent pas obligatoirement être homologués, cependant leur mise en place nécessite impérativement une déclaration en mairie de la commune sur laquelle vous allez piéger. Vous pouvez recourir à l'usage d'appelants, si ce dernier est identique à l'espèce convoitée (ex. corbeau dans une corbeautière) aucune contrainte particulière n'est imposée. En revanche, si vous

avez recourt à l'utilisation d'appelants différent que l'espèce recherchée (ex. poule pour piégeage du renard), dans ce cas l'appelant doit être dans une cage compartimenté afin d'éviter le contact direct avec le prédateur.

2eme catégorie : pièges tuants : piège à œuf, piège en X, piège à appât carné, ...



Ces pièges étant conçus pour tuer, la réglementation qui les entoure est plus stricte que pour la première catégorie : les pièges doivent être homologués (présence du cigle PHE), votre numéro d'agrément doit être présent sur chacun d'entre eux, une déclaration en mairie est obligatoire. L'utilisation de ces pièges dans des coulées est strictement interdite, de même que leur utilisation à moins de 200 mètres d'habitations ou de 50 mètres de voies ouvertes au public.

3eme catégorie : Collets à arrêtoirs

Unique piège constituant cette catégorie, le collet à arrêtoir est très efficace pour le piégeage du renard. Le piège doit obligatoirement être homologué (présence du cigle PHE), une déclaration en mairie est également indispensable. Vous devrez effectuer le relevé de ce piège dans les deux heures qui suivent le levé du soleil. Généralement utilisé en coulée, le collet doit être équipé d'un arrêtoir fixe qui évitera



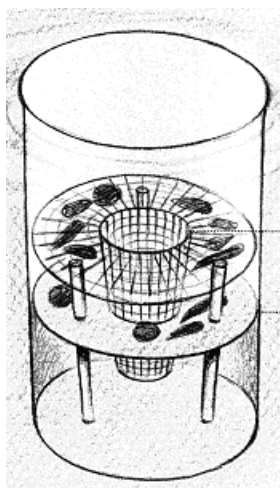
l'étranglement de l'animal. La pose du collet à arrêt est rigoureusement réglementée afin de sélectionner les prises : le collet doit être positionné à minimum 18 cm du sol, 22 cm au maximum, son ouverture ne doit pas excéder les 20 cm de diamètre. Un émerillon doit être apposé à la base du collet afin de permettre à l'animal des mouvements sans étranglement. Vous pouvez également placer ce type de piège en sortie de terrier, dans ce cas les mesures ne doivent pas être prises en compte.

4eme catégorie : les pièges à lacets : belisle, billard, godwin



Les pièges appartenant à cette catégorie n'ont pas pour but premier de tuer l'animal mais de le retenir par une partie de son corps grâce à la projection d'un lacet. Ce dernier doit être équipé à sa base d'un émerillon permettant à l'animal capturé de bouger sans risquer de nouer le câble. Les pièges doivent être homologué (présence du cigle PHE), vous devrez impérativement relevés ceux-ci dans les deux heures qui suivent le levé du soleil.

5eme catégorie : pièges entrainant la mort par noyade



Interdits dans la majorité des départements Français, le recourt à ces pièges entrainant la mort par noyade de l'animal est principalement destiné au piégeage des rats musqués. Contactez votre fédération départementale de chasse afin de vous assurer de la possibilité d'utiliser ces pièges.

**[Retrouver nos autres fiches pratiques en téléchargement gratuit sur
www.chassepassion.net](http://www.chassepassion.net)**